

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RULLIER FRERES SARL

LD BOIS CLAIR
17270 Montguyon

Références : DiPa/UbD24-47/208/2024
Code AIOT : 0005206095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement RULLIER FRERES SARL implanté lieu-dit Champs de Bontemps 24490 La Roche-Chalais. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RULLIER FRERES SARL
- lieu-dit Champs de Bontemps 24490 La Roche-Chalais

- Code AIOT : 0005206095
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation de broyage, lavage, criblage de minéraux naturels est une ICPE soumise à autorisation au titre de la rubrique 2515.1 de la nomenclature des installations classées, car la puissance totale des machines qui contribuent à son fonctionnement est de 300 kW

Cette ICPE est autorisée au bénéfice de la S.A.R.L. RULLIER Frères par l'arrêté préfectoral n° 030684 du 30 avril 2003 qui précise les conditions de l'autorisation, les prescriptions techniques applicables et les conditions de remise en état, de réaménagement final du site, en fin d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Risques d'accidents	Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 17.12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 17.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Rejet des eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 1	Sans objet
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 2	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 3	Sans objet
4	Rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 6	Sans objet
5	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 11	Sans objet
6	Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 17.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée : La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW (Critère propre au dossier : 300kW).
Constats : L'installation n'a pas été modifiée et est conforme au schéma d'exploitation définis dans l'arrêté d'autorisation. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 300kW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les eaux utilisées dans l'installation de traitement des matériaux sont celles employées dans le circuit de lavage des matériaux, qui correspond à un débit de 200 m ³ /heure. L'eau utilisée dans les bâtiments annexes (réfectoire, WC, douches, etc. ...) provient uniquement du réseau AEP de la commune. Aucun ouvrage de prélèvement dans les cours d'eau n'est autorisé.
Constats : La totalité de l'eau utilisée pour laver les matériaux est récupérée dans le bassin de reprise (eau claire). Aucun ajout d'eau n'est requis pour le bon fonctionnement de l'installation (AEP, forage...). La pompe a un fonctionnement < 200 m ³ /heure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage issues du débourbeur et de l'essoreur, ainsi que les eaux de ruissellement des Installations, sont dirigées vers les deux bassins de décantation, dimensionnés de façon à assurer la décantation d'une plage de fines spécifiques. Ces eaux sont acheminées par des fossés.
Constats :

L'installation fonctionne en circuit fermé. Les eaux de lavage sont pompées dans le bassin de reprise qui recueille le trop plein des deux bassins de décantation.
Les eaux de ruissellement sont acheminées par des fossés vers les deux bassins de décantation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau

Prescription contrôlée :

Il n'y a pas de rejet des eaux de process dans le milieu naturel. Les eaux de lavage des matériaux sont utilisées en circuit fermé.

Constats :

Conforme.
Il n'y a pas de rejet d'eau vers l'extérieur du site

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à leurs frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisis après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé,

Constats :

Les dernières mesures ont été réalisées en octobre 2023.
Le rapport Évaluation Environnementale Acoustique du BE GEOSCOPI en date du 06/12/2023 présente une erreur dans le tableau page 5, la valeur du niveau admissible en limite Sud-Est est de 52,4 dB(A) et non de 70 comme indiqué.
Cependant les mesurages de contrôle des trois niveaux en limite de du site sont conformes < 52.4 dB(A).
Les mesurages de contrôle mettent en évidence des émergences conformes sur les 3 points mesurés en ZER.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour être pleinement exploitable et interprétable, il convient de faire compléter dans les prochains rapports, un descriptif des événements ou activités particulières source de bruit (attribuable à l'établissement ou extérieur à celui-ci) qui ont marqué les périodes de mesurage

ainsi que les distances entre les sources de bruit et les points de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 17.7

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation de traitement des matériaux est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Constats :

Le site est clôturée sur toute sa périphérie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques d'accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 17.12

Thème(s) : Risques chroniques, Risques

Prescription contrôlée :

Les risques d'accidents proviennent notamment de la circulation des camions et du fonctionnement de l'unité de traitement du fait de la présence d'appareils en mouvement.

Constats :

La signalisation concernant les règles de sécurité est peu visible.
Le garde-corps de la rampe d'accès à la trémie d'alimentation est mal fixé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est nécessaire d'installer un panneau d'affichage à l'entrée du site. A minima, il indique les règles de circulation pour les poids lourds et les véhicules légers, ainsi que les consignes de sécurité
Il est nécessaire de renforcer la signalisation près de la pompe du bassin afin de prévenir tout risque de noyade, y compris les bouées et autres accessoires.

Il est important de fixer correctement et de rehausser le garde-corps de la rampe d'accès à la trémie d'alimentation.

Les pièces justificatives de la réalisation des travaux (photos, factures) seront envoyées à l'inspection dans un délai de deux mois à partir de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 17.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.
Constats : L'installation est périodiquement contrôlée par un technicien compétant. La dernière visite de contrôle date du 26/01/2023 (visite PREVENCEM). Le rapport de l' Organisme Extérieur de Prévention signale plusieurs non-conformités et des travaux à effectuer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les travaux réalisés ou programmés afin de lever les non-conformités doivent être mentionnés dans les rapports de l'OEP. Il conviendrait de prioriser et d'établir un plan d'action de mise en conformité de l'installation de traitement. Le plan d'action et un échéancier des travaux seront transmis à l'inspection des installations un mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rejet des eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.
Constats : Les eaux domestiques des vestiaires et du bloc sanitaire sont raccordées vers une station d'assainissement individuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de conformité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sera transmis à l'inspection **3 mois à compter de la réception du rapport.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois